

18 novembre 2013

Arrêté ministériel accordant une dérogation aux dispositions relatives à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans certaines parties de la commune de Stoumont

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu le Code de l'Eau dans sa version coordonnée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, en particulier les articles D. 192, R.253, R.261 et l'annexe XXXI, partie B;

Vu la demande de dérogation à la valeur paramétrique de 6,5 unités pH, introduite le 21 mai 2013 par la Commune de Stoumont, - ci-après dénommée le fournisseur -, pour certaines de ses zones de distribution;

Vu le programme de contrôle de la qualité des Eaux distribuées pour l'année 2013 établi par le fournisseur le 11 septembre 2012;

Vu l'avis général du 14 avril 2005 de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau, donné par l'attaché de la Direction des Eaux souterraines;

Considérant que l'annexe XXXI, partie B du Code de l'Eau prévoit impérativement pour le paramètre « concentration en ions hydrogène » une valeur comprise entre 6,5 et 9,5 unités pH;

Considérant que les valeurs minimales du pH observées durant les années 2010 à 2012 dans les différentes zones de distribution définies à l'article 1^{er} varient entre 5,3 et 6,1;

Considérant que l'acidité des eaux des captages alimentant la zone de distribution définie à l'article 1^{er} est une caractéristique naturelle des nappes aquifères du massif schisto-gréseux du primaire;

Considérant que la concentration en ions hydrogène n'est pas en elle-même un paramètre toxique dans la gamme des valeurs rencontrées dans le cas présent;

Considérant qu'en ce qui concerne l'agressivité de ces eaux vis-à-vis des métaux, il y a lieu de prévoir des contrôles plus fréquents pour les paramètres aluminium, fer, cuivre, chrome, nickel, plomb et zinc;

Considérant l'absence de raccordements en plomb dans les zones de distribution concernées;

Considérant enfin que le fournisseur va réaliser une étude afin d'estimer les possibilités de rationalisation de son réseau en vu de neutraliser ses eaux acides par mélange avec des eaux provenant d'autres zones conformes,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

– le fournisseur: la Commune de Stoumont;

– zones de distribution concernées: les 5 zones de distribution alimentant les villages de Monthouet, Rouapie, Stoumont, Moustier, Cour et Borgoumont. Ces 5 zones de distribution desservent 472 abonnés consommant en moyenne 159 m³ d'eau par jour.

– l'Administration: la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau, Direction des Eaux souterraines.

Art. 2.

Une dérogation à la valeur paramétrique inférieure de la concentration en ions hydrogène (pH) est accordée pour une durée de trois ans à dater du jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, à concurrence d'une valeur minimale de 5,0 pour les eaux distribuées par le fournisseur dans les zones de distribution définies à l'article 1^{er}.

Art. 3.

Le fournisseur informera immédiatement chaque abonné concerné par la dérogation et lui fournira des conseils d'usage de l'eau relatifs à la santé sur base du modèle repris en annexe. Il en informera également l'Administration.

Art. 4.

Le fournisseur ajoutera à son programme annuel de contrôle la mesure des paramètres aluminium, fer, cuivre, chrome, nickel, plomb et zinc lors des contrôles de routine. Ces analyses seront faites sur des échantillons prélevés aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine selon la méthode FST. Le fournisseur veillera à réaliser prioritairement ces analyses chez tout abonné qui en fera la demande et à lui en transmettre les résultats.

Art. 5.

Soixante jours avant le terme de la dérogation, le fournisseur transmettra à l'Administration un rapport concernant l'état d'avancement des mesures correctrices qu'il a prises.

Art. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 18 novembre 2013.

Ph. HENRY

**Information et conseils spécifiques aux abonnés des zones de distribution d'eau
où une dérogation relative au pH est en vigueur**

L'eau qui est fournie par votre distributeur est légèrement acide et fait l'objet d'une dérogation accordée en connaissance de cause par la Région wallonne. Ceci provient du paramètre « pH » de l'eau qui est légèrement inférieur à la valeur minimale imposée par une nouvelle directive européenne et le Gouvernement wallon.

L'acidité de votre eau est toutefois naturelle et due au caractère particulier de la nappe d'eau souterraine à partir de laquelle votre habitation est alimentée. Cet état est inchangé depuis plusieurs dizaines d'années. En soi, le pH de l'eau ne constitue pas un problème pour la santé mais il y a lieu d'être attentif à sa capacité de dissoudre les métaux constitutifs de votre installation intérieure.

Vérifiez en premier lieu si votre raccordement à rue n'est pas à base de plomb (tuyau gris foncé non rigide) et le cas échéant signalez le à votre distributeur qui pourra prévoir son remplacement en priorité dans ses travaux.

Les taches rougeâtres sur l'installation sanitaire sont dues à un excès de fer et sont absolument sans danger pour la santé. Votre distributeur est chargé de limiter ce désagrément. Les taches verdâtres sont dues au cuivre et ne doivent normalement apparaître qu'au niveau de petites fuites aux raccords ou à la robinetterie.

En cas de remplacement de conduites intérieures, évitez les tuyauteries en acier galvanisé, en particulier en assemblage avec du cuivre. Préférez les tuyauteries en polyéthylène (PE). Sachez aussi que l'usage d'adoucisseurs d'eau est absolument d'aucune utilité dans votre cas.

Pour l'eau que vous destinez à votre propre consommation, il faut savoir que les traces de métaux disparaissent en grande partie si vous purgez correctement vos conduites en laissant couler l'eau avant de la soutirer. En particulier, il est particulièrement bienvenu de faire fonctionner chasses d'eau et appareils

électroménagers gros consommateurs d'eau le matin pour renouveler l'eau qui a stagné pendant la nuit dans vos conduites.

Quelques règles de base faciles à appliquer peuvent améliorer la qualité de l'eau consommée et réduire fortement tout risque pour la santé:

– pour éviter l'usage alimentaire de l'eau qui a stagné pendant la nuit ou pendant une absence prolongée, il faut laisser couler par le robinet d'eau froide de la cuisine l'équivalent de trois fois le volume de vos installations intérieures (par exemple en remplissant deux seaux d'eau qui seront réservés à des usages non alimentaires comme la chasse des WC);

– pour disposer sans perte de temps d'eau de qualité pendant la nuit et le matin avant la purge précitée, il suffit de remplir la veille une carafe d'eau de robinet et la conserver au frigo (l'eau ainsi conservée doit être utilisée ou versée dans les vingt-quatre heures).

Une consommation suffisante d'eau ne doit pas poser de problèmes de dépôts de métaux. S'ils apparaissent fréquemment, contactez votre distributeur qui viendra prendre un échantillon dans les règles de l'art et vous communiquera les résultats de l'analyse d'eau et des conseils complémentaires.

Enfin, toute dérogation octroyée ne l'étant que pour une période limitée, il est utile de vous préciser que votre distributeur s'est en réalité engagé à résoudre dans un délai déterminé cet inconvénient historique de l'eau distribuée dans votre région. La Région wallonne vous demande donc d'être attentifs à ce problème mais aussi de faire preuve de compréhension.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2013 accordant une dérogation aux dispositions relatives à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans certaines parties de la commune de Stoumont.